



PROGRAMME D'APPUI FINANCIER AUX ENTREPRISES DE PÊCHE COMMERCIALE 2023-2026

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1
Contexte	5
Objectif général	6
Structure du programme	6
Volet 1 : Soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale.....	7
Objectif du volet	7
Demandeurs admissibles.....	7
Demandeurs non admissibles	7
Projets admissibles	7
Projets non admissibles.....	7
Dépenses admissibles.....	8
Dépenses non admissibles.....	8
Sélection des demandes.....	8
Calcul de l'aide financière.....	9
Cumul des aides financières publiques	9
Procédure pour bénéficier de l'aide financière.....	9
Modalités de versement.....	10
Volet 2 : Financement de la pêche commerciale	11
Objectif du volet	11
Demandeurs admissibles.....	11
Demandeurs non admissibles	11
Projets admissibles	11
Projets non admissibles.....	12
Dépenses admissibles.....	12
Dépenses non admissibles.....	12
Sélection des demandes.....	12
Calcul de l'aide financière.....	13
Procédure pour bénéficier du financement	14
Volet 3 : Pérennité des entreprises	15
Sous-volet 3.1 Protec-pêche.....	15
Objectif du sous-volet.....	15

Sous-volet 3.1.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime.....	15
Objectif spécifique.....	15
Demandeurs admissibles.....	15
Demandeurs non admissibles	15
Dépenses admissibles.....	16
Sélection des demandes.....	16
Calcul de l'aide financière.....	16
Modalités de versement.....	17
Sous-volet 3.1.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche	17
Objectif spécifique.....	17
Demandeurs admissibles.....	17
Demandeurs non admissibles	17
Sélection des demandes.....	18
Calcul de l'aide financière.....	18
Procédure pour bénéficier de l'aide financière.....	18
Pour l'entreprise de pêche qui bénéficie d'un financement du Ministre (sous-volets 3.1.1 et 3.1.2)	19
Pour les autres entreprises de pêche (sous-volet 3.1.1)	19
Sous-volet 3.2 Soutien aux entreprises	19
Objectif du sous-volet.....	19
3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires.....	19
Objectif spécifique.....	19
Demandeurs admissibles.....	19
Demandeurs non admissibles	20
Sélection des demandes.....	20
Calcul du refinancement	20
Sous-volet 3.2.2 Fractionnement en deux tranches du solde de la dette hypothécaire et prise en charge partielle d'intérêts	21
Objectif spécifique.....	21
Demandeurs admissibles.....	21
Demandeurs non admissibles	21
Calcul du fractionnement	22
Modalités de versement.....	22
Procédure pour bénéficier du refinancement et du fractionnement (sous-volets 3.2.1 et 3.2.2)	22

Conditions générales d’admissibilité et de maintien de l’appui financier	23
Responsabilité de l’entreprise de pêche	23
Disponibilité des fonds	24
Contrôle et reddition de comptes	24
Autres dispositions	25
Modification du programme	25
Visibilité	25
Résiliation de l’aide financière	25
Refus, modification ou réduction de l’aide financière	26
Date d’entrée en vigueur et durée	26
Signature.....	26
Annexe 1	I
Documents pouvant être requis pour le dépôt d’une demande en vertu du volet 1	I
Annexe 2	II
Documents pouvant être requis pour le dépôt d’une demande en vertu du volet 2	II
Annexe 3	III
Documents pouvant être requis pour le dépôt d’une demande en vertu des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2	III

Définitions

Avis aux lecteurs

*Tout au long de ce document, plusieurs mots ou expressions sont affichés dans une police de style gras italique et de couleur bleue, par exemple « **demandeur** ». Ces mots ou expressions correspondent aux termes définis dans la présente section.*

Aux fins de l'application du présent programme, à moins d'indication contraire dans le texte, on entend par :

BAPAP

Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec institué en vertu de la Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec (RLRQ, chapitre B-7.1).

BATEAU OU BATEAU DE PÊCHE

Bâtiment immatriculé au sens de la Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, chapitre 26).

COMPTE À ACCÈS LIMITÉ

Compte bancaire où sont déposés les montants correspondant à la retenue applicable sur les revenus bruts telle que déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement, et dans lequel seules les sommes nécessaires au paiement des obligations financières découlant du prêt (intérêt et capital) et de la prime d'assurance maritime peuvent être prélevées, sauf si le **Ministre** autorise un autre usage.

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE COMPLÈTE

Demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme qui est présentée à partir du formulaire fourni par le **Ministre** à cet effet. Le formulaire doit être dûment rempli et signé par le **demandeur** et comporter l'ensemble des documents exigés, à la satisfaction du **Ministre**, par le présent programme lors de son dépôt aux fins d'analyse.

DEMANDEUR

Entité qui dépose une demande pour obtenir une aide financière en vertu du présent programme. Aux fins de l'application du présent programme, le terme **demandeur** réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant dûment autorisé suivant la prise d'effet de l'entente (convention d'aide financière, ou convention de prêt et de cautionnement, selon le cas) conclue en vertu de ce programme.

ENGINS DE PÊCHE

Ensemble de matériels (ex. : filets, lignes, hameçons, casiers, nasses, chaluts) utilisés à bord d'un **bateau de pêche**, qui a pour fonction l'exploitation d'une ressource marine.

ENTREPRISE DE PÊCHE

1. Entité formée dans le but de pratiquer la **pêche commerciale**, composée d'une ou de plusieurs personnes exploitant un **bateau** ou de l'équipement de pêche et disposant des permis requis.
 1. Si elle est formée d'une personne physique, celle-ci a atteint sa majorité et est domiciliée au Québec, elle pratique elle-même la pêche commerciale, elle est enregistrée auprès du **BAPAP** et elle est titulaire de **permis de pêche** commerciale délivrés en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C. [1985], chapitre F-14), ou elle est en voie de l'être.
 2. Si elle est une entité formée d'une personne morale, celle-ci a son siège social et son principal établissement au Québec et un ou plusieurs de ses actionnaires qui pratiquent la pêche ont atteint leur majorité, sont domiciliés au Québec, sont enregistrés auprès du **BAPAP** et détiennent plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise. De plus, elle satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - 2.1 Un ou plusieurs de ses actionnaires détenant plus de 50 % des actions de chaque catégorie ou de chaque série émise sont titulaires de **permis de pêche** commerciale, ou sont en voie de l'être;
 - 2.2 Elle est titulaire d'un **permis de pêche** commerciale, ou elle est en voie de l'être.
 3. Si l'entreprise est une société en nom collectif ou en participation, elle est formée de personnes physiques dont au moins une possède plus de 50 % des parts de la société et satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 1.
2. Peut aussi être considérée admissible à du **financement** en vertu du présent programme, l'entreprise formée d'un regroupement de plusieurs personnes physiques ou morales ou de sociétés, pourvu qu'elle démontre, à la satisfaction du **Ministre**, qu'une ou plusieurs personnes respectant les conditions du paragraphe 1 ou 2 la contrôlent. Par « contrôle », on entend, pour les besoins du présent alinéa, notamment le fait d'exercer le pouvoir décisionnel de l'ensemble du regroupement et d'en posséder, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de propriété.
3. Peut aussi être considérée comme une **entreprise de pêche** :
 1. Soit une personne morale à but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et dont plus de 50 % des actions de chaque catégorie et de chaque série émise sont détenues par un ou plusieurs conseils de bande autochtones ou par une personne morale sans but lucratif elle-même contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones;
 2. Soit une personne morale sans but lucratif vouée exclusivement à la pêche commerciale et contrôlée par un ou plusieurs conseils de bande autochtones.

Une personne morale et un conseil de bande visés aux paragraphes 1 et 2 du troisième alinéa doivent respecter les conditions suivantes :

- a. Son siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou son bureau administratif, s'il s'agit d'un conseil, est situé au Québec;

- b. Un ou plusieurs Autochtones domiciliés au Québec, membres de la bande gouvernée par le ou les conseils qui contrôlent la personne morale, enregistrés auprès du **BAPAP**, pratiquent la pêche sur le **bateau** faisant l'objet du **financement** et les **pêcheurs** autochtones satisfaisant à ces conditions doivent être majoritaires;
- c. Le conseil de bande ou la personne morale dispose des droits de pêche commerciale associés à un **permis de pêche** délivré en vertu du Règlement sur les **permis de pêche** communautaires des Autochtones (DORS/93-332).

FINANCEMENT

Prêt garanti par le **Ministre** pour la réalisation de projets admissibles.

Le prêt doit être assorti d'une ou de plusieurs des hypothèques suivantes :

- une hypothèque maritime de premier rang sur le **bateau de pêche**;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur les **permis de pêche** et les contingents de pêche ainsi que sur le produit résultant de leur disposition éventuelle;
- une hypothèque mobilière de premier rang sur l'universalité des **engins de pêche**.

Sous réserve de la limite maximale du **financement**, le **Ministre** peut également considérer toute autre garantie jugée valable pour que le **financement** soit couvert, telle qu'un cautionnement, un placement, une hypothèque mobilière ou immobilière sur des biens personnels, etc., et lui attribuer une valeur de liquidation.

MINISTÈRE

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

MINISTRE

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

PÊCHE COMMERCIALE

Activité de récolte ou de capture de produits marins pratiquée dans les eaux intérieures du Québec, dans le golfe du Saint-Laurent ou en haute mer, dans un but lucratif.

PÊCHEUR

Personne physique qui pratique la **pêche commerciale**, et qui répond à l'ensemble des critères suivants :

1. Être domicilié au Québec;
2. Être majeur;
3. Être enregistré au **BAPAP**.

PÊCHEUR DE LA RELÈVE

Pêcheur âgé de moins de 45 ans lors de l'acquisition de sa première **entreprise de pêche** commerciale.

PERMIS DE PÊCHE

Autorisation délivrée par une autorité compétente donnant un droit d'exercice de la pêche. Cette expression peut également désigner un contingent, un quota ou une allocation permanente.

PRÊTEUR

1. Une institution autorisée à prêter en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (RLRQ, chapitre C-67.3).
2. Une banque visée par l'annexe 1 de la Loi sur les banques (L.C. 1991, chapitre 46).
3. Tout autre **prêteur** reconnu par le **Ministre** aux fins exclusives de l'application du sous-volet 3.1 du présent programme.

PRODUITS HALIEUTIQUES

Tout produit d'eau salée pouvant être commercialisé à des fins de consommation humaine ou utilisé comme appâts.

REDRESSEMENT

Ensemble des actions prises en vue de rétablir la rentabilité d'une entreprise en difficulté financière.

REVENUS BRUTS ANNUELS

Revenus provenant de la vente des captures de **produits halieutiques** ou tout autre revenu découlant de l'exploitation d'un **permis de pêche**.

REVENUS BRUTS ANNUELS MOYENS

Les revenus bruts sont généralement calculés à partir de la moyenne olympique des captures par espèce des huit dernières années multipliées par le moindre de :

1. soit la moyenne simple des cinq dernières années des prix au débarquement par espèce, actualisée au taux annuel de 2 %;
2. soit le prix au débarquement courant.

TAUX D'INTÉRÊT HYPOTHÉCAIRE

Taux d'intérêt applicable à un prêt hypothécaire fermé à taux fixe.

TAUX PRÉFÉRENTIEL

Taux d'intérêt annuel variable annoncé publiquement, de temps à autre, par une banque et à partir duquel celle-ci détermine les taux d'intérêt applicables à ses prêts commerciaux en dollars canadiens. Si le **prêteur** n'est pas une banque, le **taux préférentiel** applicable est celui de la Fédération des caisses Desjardins du Québec.

Contexte

Le secteur des pêches et de l'aquaculture commerciales joue un rôle essentiel dans les régions maritimes du Québec. En effet, l'économie de plusieurs communautés côtières du Québec est dépendante des revenus et des emplois générés par les activités de pêche, de transformation et d'aquaculture. En 2021, l'industrie de la capture des produits marins reposait sur 1 743 aides-pêcheurs et 1 352 titulaires de *permis de pêche*. Au cours de cette même année, la valeur totale des débarquements s'établissait à 436,7 millions de dollars de poissons et de mollusques au Québec. Le succès remporté par les produits de cette industrie sur les marchés du Québec et d'ailleurs, que ce soit au Canada, aux États-Unis, en Asie ou en Europe, confirme l'important potentiel de croissance de celle-ci.

Toutefois, l'augmentation des coûts d'acquisition des actifs, comme les *bateaux* et les *permis de pêche*, constitue une barrière importante à l'entrée des jeunes *pêcheurs* qui voudraient devenir propriétaires de leurs entreprises dans un contexte où l'industrie des pêches fait face à un vieillissement de ses membres. En effet, plus de 70 % des *pêcheurs* dans les régions maritimes du Québec ont 45 ans et plus. La relève de *pêcheurs* aspirant à devenir propriétaire de leur propre *entreprise de pêche* est présente, mais elle est toutefois confrontée à des défis d'accessibilité en raison de la valeur élevée des *permis de pêche* et des *bateaux* qui nécessitent des capitaux importants. L'acquisition d'une première *entreprise de pêche* demeure donc un enjeu important pour l'industrie.

Par ailleurs, les *pêcheurs* ont effectué des investissements, notamment, pour accroître la durabilité des pratiques de pêche ou encore pour diversifier leur portefeuille de *permis de pêche*. Des situations conjoncturelles (ex. : baisse de quota ou des prix) et la hausse des coûts d'exploitation (ex. : coût du carburant) peuvent affecter le revenu de certains *pêcheurs* qui pourraient se retrouver dans l'incapacité d'assumer leurs obligations financières et ainsi perdre leurs actifs de pêche. La plupart des *entreprises de pêche* détiennent du *financement* à long terme garanti par les principaux actifs de leur *entreprise de pêche* et, de ce fait, pourraient les perdre.

Dans cette perspective, le *Programme d'appui financier aux entreprises de pêche commerciale*¹ vise à soutenir le *financement* et la pérennité des *entreprises de pêche* en contribuant au développement et au maintien de leurs activités ainsi qu'à la préservation des emplois liés au secteur de la capture des *produits halieutiques*.

Élaboré en vertu de l'article 5 de la Loi sur le financement de la pêche commerciale (RLRQ, c. F-1.3), le Programme d'appui financier aux *entreprises de pêche commerciale* contribue notamment aux éléments suivants :

- La Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois;
- Le Plan d'action ministériel pour l'industrie des pêches et de l'aquaculture commerciales du Québec 2018-2025, plus particulièrement l'action 2 « Revoir les modalités du *financement* de la flotte commerciale » et l'action 3 « Revoir l'appui financier à l'établissement de la relève dans le secteur de la capture ».

¹ En date de juillet 2022, environ 400 *entreprises de pêche* bénéficiaient de ce programme, ce qui représente près de 40 % de toutes les *entreprises de pêche* du Québec. Chaque année, de 50 à 75 entreprises font appel à ce programme. Actuellement, les prêts garantis en cours totalisent près de 158 M\$.

Objectif général

Contribuer à la pérennité des *entreprises de pêche*, au développement et au maintien de leurs activités ainsi qu'à la préservation des emplois liés au secteur de la capture des *produits halieutiques*.

Structure du programme

Le programme est organisé en fonction des volets et des sous-volets suivants.

Volets et sous-volets	Objectifs
Volet 1 — Soutien à l'établissement d'une première <i>entreprise de pêche</i>	Favoriser l'établissement d'une première <i>entreprise de pêche</i> commerciale par les <i>pêcheurs</i> , y compris ceux de la relève.
Volet 2 — <i>Financement</i> de la <i>pêche commerciale</i>	Faciliter l'acquisition d'entreprises, de <i>bateaux</i> , d'équipements de pêche, de <i>permis de pêche</i> et de contingents de pêches commerciales.
Volet 3 — Pérennité des entreprises	Éviter la perte d'actifs, assurer la survie des <i>entreprises de pêche</i> , protéger les emplois dans les entreprises soutenues et permettre le <i>redressement</i> de la situation financière de l'entreprise.
3.1 Protec-pêche	
3.1.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime	
3.1.2 Allègement du remboursement des prêts aux <i>entreprises de pêche</i>	
3.2 Soutien aux entreprises	
3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires	
3.2.2 Fractionnement de la dette hypothécaire et prise en charge des intérêts	Alléger les obligations financières des <i>entreprises de pêche</i> qui éprouvent des difficultés, afin de les maintenir en activité et ainsi préserver les emplois liés au secteur de la capture des <i>produits halieutiques</i> .

Volet 1 : Soutien à l'établissement d'une première entreprise de pêche commerciale

Objectif du volet

Favoriser l'établissement d'une première *entreprise de pêche* commerciale par les *pêcheurs*, y compris ceux de la relève.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les *demandeurs* qui :

- sont des *entreprises de pêche* exploitées par des *pêcheurs* ou des *pêcheurs de la relève*.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les *demandeurs* qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le *Ministre*, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'obtenir une aide financière ou obligation de la part du *Ministère*, notamment parce que le *demandeur* ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent volet ainsi que dans les autres sections appropriées du programme.

Projets admissibles

Projets d'établissement d'une première *entreprise de pêche*.

Projets non admissibles

Transfert de propriété de *permis de pêche* déjà détenus par un *pêcheur* en faveur d'une *entreprise de pêche* commerciale qu'il contrôle, seul ou avec d'autres *pêcheurs*.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses effectuées pour l'achat et l'installation de nouveaux équipements pour le **bateau** exploité par l'**entreprise de pêche** admissible dans les trois ans suivant la transaction d'acquisition de la première **entreprise de pêche** commerciale. Tous les équipements doivent être installés de façon non permanente s'il s'agit d'un **bateau** loué ou emprunté;
- Les dépenses relatives aux travaux de construction et de réparation d'un **bateau de pêche**. Ces dépenses sont admissibles seulement quand le **demandeur** est propriétaire du **bateau**;
- Les frais d'inscription pour des formations en lien avec l'exploitation d'une **entreprise de pêche**;
- Les intérêts payés par l'entreprise admissible sur l'ensemble de ses emprunts contractés lors de l'acquisition d'une première **entreprise de pêche** pour une période maximale de trois ans.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses effectuées hors Québec sans une autorisation préalable et écrite du **Ministre**;
- Celles qui ne sont pas directement liées au projet;
- Celles qui sont antérieures à la date de confirmation de la **demande d'aide financière complète**;
- Celles qui visent à payer un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Celles servant à payer la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du volet;
- Les perspectives de rentabilité financière;
- L'adéquation du projet avec les objectifs du plan de restructuration ou de rationalisation dans le cas où l'entreprise qui fait l'objet de la demande d'aide financière est rattachée à une flottille de pêche qui fait ou est en voie de faire l'objet d'un plan de restructuration ou de rationalisation.

La décision rendue par le **Ministre** sera communiquée au **demandeur** par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres d'aide financière	Détail par <i>demandeur</i>
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme de subvention
Taux maximal d'aide financière	90 % des dépenses admissibles
Montant maximal d'aide	25 000 \$ par <i>demandeur</i> pour la durée du programme
Bonification de l'aide financière	Si le <i>demandeur</i> est un <i>pêcheur de la relève</i> , l'aide octroyée peut être bonifiée d'un montant supplémentaire maximal de 25 000 \$
Contribution du <i>demandeur</i>	10 % des dépenses admissibles
Type de contribution du <i>demandeur</i>	En espèces Fonds de roulement

Cumul des aides financières publiques

Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles à l'aide financière dans ce volet. Toutefois, il sera possible à un *demandeur* de déposer une demande à plus d'un volet de ce programme compte tenu de la raison d'être du programme, des objectifs des différents volets et en fonction de la situation particulière des *demandeurs*.

L'actif visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme².

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Le *demandeur* admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit respecter la procédure suivante :

- Présenter à une direction régionale du *Ministère* une demande écrite en français³ à l'aide du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Internet du *Ministère*. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du *Ministre*, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 1.

Si le projet est retenu, signer une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.

² Cet actif connu sous le nom de « Fonds Eastmain » est issu de la signature de deux ententes avec Hydro-Québec afin de favoriser la réalisation de projets à caractères culturels, sociaux, environnementaux, récréotouristiques ou économiques en compensation des dommages, directs et indirects, passés, présents et futurs, sur le territoire de l'Administration régionale Baie-James, en relation directe ou indirecte avec le développement, la construction, l'implantation et l'exploitation d'aménagements hydroélectriques.

³ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les *exceptions* prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

Si le projet n'est pas retenu et que le **demandeur** souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du **Ministère** concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du **Ministère**.

Pour recevoir son versement, le **demandeur** devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et les dépenses autorisées. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du **Ministre** et respecter les termes de la convention d'aide financière intervenue entre les parties.

Modalités de versement

L'aide financière sera versée sur acceptation de l'ensemble des pièces justificatives par le **Ministre**, le tout conformément aux modalités de la convention d'aide financière qui lie le **demandeur** et le **Ministre**.

Volet 2 : Financement de la pêche commerciale

Objectif du volet

Faciliter l'acquisition d'entreprises, de **bateaux**, d'équipements de pêche, de **permis de pêche** et de contingents de pêches commerciales.

Demandeurs admissibles

Cette mesure s'adresse aux **entreprises de pêche**.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet, les **demandeurs** qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985] chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985] chapitre B-3);
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre c-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité du **demandeur** en soi n'accorde aucune garantie de **financement** ni obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce programme.

Projets admissibles

Le **financement** en vertu du présent volet doit avoir pour objet la réalisation de projets :

- D'acquisition, de construction et de réparation de **bateaux** de **pêche commerciale**, ainsi que la réalisation des projets visant les composantes électroniques, mécaniques et hydrauliques de **bateaux**, ainsi que les équipements de sécurité;
- D'acquisition de **permis de pêche** et de contingents de **pêche commerciale**.

De plus, lors d'une acquisition d'entreprise, d'une première acquisition de **bateau** ou d'un bloc d'actifs, les **engins de pêche** sont admissibles au **financement**.

Le **financement** peut également avoir pour objet la consolidation des dettes de l'entreprise ou un **financement** garanti déjà octroyé, à la condition qu'il soit jumelé à un projet tel qu'il est défini au paragraphe précédent, à moins que la viabilité de l'entreprise ne soit en jeu, auquel cas seule la consolidation est admissible.

Projets non admissibles

- La réalisation de projets d'acquisition, de construction et de réparation de **bateaux** de **pêche commerciale** qui ne sont pas conformes au Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche (C.R.C., chapitre 1486);
- La réalisation de projets d'acquisition de **permis de pêche** et de contingents de **pêche commerciale** après leur suspension, leur révocation ou leur annulation de façon permanente.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement liées à la réalisation d'un projet admissible sous réserve de vérification et à la satisfaction du **Ministre**. Elles comprennent notamment celles liées à :

- L'acquisition, la construction et la réparation d'un **bateau de pêche**;
- L'acquisition de composantes électroniques, mécaniques, hydrauliques ainsi que les équipements de sécurité et de télécommunication d'un **bateau de pêche**, ainsi que leur installation;
- L'acquisition d'une **entreprise de pêche**;
- L'acquisition de contingents ou de **permis de pêche**;
- La consolidation des dettes contractées pour la construction, la réparation, l'achat de **bateaux** et d'équipements, l'acquisition de **permis de pêche** ou de contingent de pêche et les agrès de pêche;
- L'acquisition d'agrès de pêche tels que les chaluts, les panneaux de chalut, les câbles d'acier, les palangres et les filets maillants, les casiers et autres agrès nécessaires à l'exploitation des permis détenus. Toutefois, les agrès de pêche ne pourront être financés que dans les cas suivants :
 - lors d'une acquisition d'entreprise;
 - lors de l'acquisition d'un nouveau **permis de pêche** ou contingent de pêche.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses effectuées hors Québec sans une autorisation préalable et écrite du **Ministre**;
- Celles qui visent à payer un sous-traitant du **demandeur** qui est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Celles servant à payer la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du volet;
- La disponibilité du **financement** nécessaire à la réalisation totale du projet;
- Le respect par le **demandeur** de ses obligations financières;
- La démonstration par le **demandeur** qu'il dispose des ressources humaines, financières et matérielles requises pour la réalisation du projet;

- Les perspectives de rentabilité pour assurer la viabilité et la pérennité de l'**entreprise de pêche**;
- La disponibilité des garanties demandées par le **Ministre**.

La décision rendue par le **Ministre** sera communiquée au **demandeur** par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

Le **financement** est calculé en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Garantie de prêt
Montant du financement	Moindre des montants suivants : 1. Montant du financement demandé; 2. Valeur de liquidation des actifs pris en garantie, calculée selon les formules suivantes : ▪ Pour les permis de pêche et les contingents de pêche : 100 % de la valeur marchande, établie selon l'évaluation du Ministre; ▪ Pour le bateau et ses composantes : 90 % de la valeur marchande, selon l'évaluation des actifs par le Ministre ou une firme privée lorsque celle du Ministre n'est pas disponible; ▪ Pour les autres actifs d'une entreprise de pêche donnés en garantie : 75 % de la valeur marchande établie selon l'évaluation du Ministre; 3. Montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts annuels moyens; 4. Montant de 3 M\$, y compris le solde de tout financement déjà versé en vertu du présent volet.
Couverture du financement	• Le principal du prêt en entier. • Les intérêts courus et échus en entier. • Le coût de la prime d'assurance maritime avancée par le prêteur à la suite du défaut de l'emprunteur d'y souscrire dans les délais requis. • Les frais, préalablement autorisés par le Ministre, engagés par le prêteur pour assurer la conservation des garanties d'un prêt. • Les frais de recouvrement de la créance dont le décaissement a préalablement été autorisé par le Ministre.
Établissement du taux d'intérêt	Le taux d'intérêt applicable au financement est établi selon l'une des deux possibilités suivantes : • Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement correspond au taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de 0,50 %; ▪ Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Par la suite, ce taux variera pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur; ▪ L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement; • Le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre le Ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant. L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement.
Paiement de l'intérêt	L'intérêt au taux convenu est payable sur toute avance effectuée par le prêteur pour payer la prime de la police d'assurance protégeant les garanties.
Entente de financement	• Les modalités du financement accordé en vertu du présent volet et de son remboursement sont établies dans une convention de prêt et de cautionnement entre le Ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur. • Le Ministre détermine et perçoit des frais d'ouverture de dossier.
Durée maximale du financement	25 ans

Procédure pour bénéficier du financement

Les projets sont déposés en continu. Le **demandeur** qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande à la direction régionale concernée du **Ministère**.

Le **demandeur** admissible qui désire bénéficier d'un **financement** doit respecter la procédure suivante :

- Présenter une demande écrite en français⁴ à une direction régionale du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales du **Ministère** à l'aide du formulaire de demande de **financement** disponible sur le site Internet du **Ministère**. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du **Ministre**, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 2.

Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer une convention de prêt et de cautionnement décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet du **financement**.

Si le projet n'est pas retenu et que le **demandeur** souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du **Ministère** concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du **Ministre**.

⁴ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les **exceptions** prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

Volet 3 : Pérennité des entreprises

Lorsqu'une **entreprise de pêche** fait face simultanément aux trois conditions suivantes, c'est-à-dire qu'elle est dans l'impossibilité de respecter ses obligations contractuelles, qu'il a été démontré qu'elle est confrontée à une situation conjoncturelle difficile⁵ du secteur des pêches, et qu'elle éprouve des difficultés financières occasionnées par une baisse de prix ou par une diminution des captures, elle peut se prévaloir d'une aide financière en ce qui concerne les paiements de l'intérêt et de la prime d'assurance maritime ainsi que d'un allègement du remboursement de son prêt lorsque celui-ci a été cautionné par le **Ministre**.

Ce volet peut aussi proposer de refinancer la dette hypothécaire de certaines entreprises et de la fractionner lorsqu'elle constitue un endettement trop important pour les entreprises par rapport à leurs **revenus bruts annuels moyens**.

Sous-volet 3.1 Protec-pêche

Objectif du sous-volet

Éviter la perte d'actifs, assurer la survie des **entreprises de pêche**, protéger les emplois dans les entreprises soutenues et permettre le **redressement** de la situation financière de l'entreprise.

Sous-volet 3.1.1 Prise en charge des intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime

Objectif spécifique

Aider les **entreprises de pêche** faisant face à certaines difficultés financières à payer les intérêts de leurs dettes et leurs primes d'assurance.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **entreprises de pêche**.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les **demandeurs** qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985] chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985] chapitre B-3);
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11).

⁵ Par exemple, l'effondrement des stocks, une baisse importante des quotas ou des prix, etc.

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie d'aide financière ni obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce programme.

Dépenses admissibles

Les intérêts liés aux dettes admissibles du **demandeur**, c'est-à-dire celles relatives à un projet admissible au volet 2, ainsi que les primes d'assurance maritime.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, provenant d'un **demandeur** admissible, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du sous-volet;
- La démonstration, par le **demandeur**, qu'il est confronté à une situation conjoncturelle difficile et qu'il éprouve des difficultés financières occasionnées par une baisse de prix ou par une diminution des captures;
- Les perspectives de **redressement** de la situation financière de l'entreprise.

La décision rendue par le **Ministre** sera communiquée au **demandeur** par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Contribution non remboursable sous la forme d'une subvention destinée à payer les intérêts et la prime d'assurance maritime.
Taux maximal d'aide financière	100 % des dépenses admissibles.
Condition d'octroi de l'aide financière	Une aide financière est accordée lorsque la retenue d'un maximum de 25 %, et déterminée lors de l'octroi de la garantie de prêt au volet 2, ne permet pas au demandeur d'assumer entièrement ses obligations financières sur un financement admissible consenti par un prêteur ainsi que sa prime d'assurance maritime. La retenue doit servir à rembourser le prêt dans l'ordre suivant : • La prime d'assurance maritime de son bateau de pêche; • Le capital exigible déterminé dans le contrat de financement avec le prêteur; • Les intérêts pour une période maximale de 12 mois sur le solde d'un financement admissible.
Aide offerte	Le demandeur peut recevoir une aide financière jusqu'à concurrence de la prime d'assurance maritime et de la totalité des intérêts sur un financement admissible.
Montant maximal d'aide pour le paiement des intérêts	L'aide financière maximale en ce qui concerne les intérêts, sera calculée de la façon suivante : • Pour les financements garantis : selon le solde hypothécaire du prêt garanti; • Pour les financements non garantis : selon le moins élevé entre le solde hypothécaire d'un prêt admissible et le montant d'un financement établi en vertu du volet 2 du programme.

Conditions de versement de l'aide financière	L'aide financière au paiement de la prime d'assurance et des intérêts est versée subséquemment au respect, par l'entreprise, de l'obligation de prélever et de déposer dans son compte à accès limité le montant correspondant à la retenue applicable à ses revenus bruts annuels comme spécifié dans la convention de prêt de cautionnement. Dans le cas où le financement ne serait pas sous la forme d'une garantie de prêt par le Ministre , l' entreprise de pêche devra démontrer que ses obligations envers le prêteur ont été respectées et représentent plus de 25 % de ses revenus bruts annuels .
Conditions spécifiques de maintien de l'aide financière	L' entreprise de pêche qui bénéficie de l'aide financière durant deux années consécutives devra démontrer par écrit, à la satisfaction du Ministre , qu'elle ne peut pas honorer ses obligations financières pour des raisons hors de son contrôle. Si cette démonstration est jugée irrecevable par le Ministre , l'entreprise perd <i>ipso facto</i> le bénéfice du présent volet du programme. Les modalités prévues dans la convention de prêt et de cautionnement, lorsque le prêt est cautionné par le Ministre , s'appliqueront.

Modalités de versement

L'aide financière est versée une fois par année et le chèque conjoint est émis à l'ordre du **demandeur** et du créancier.

Sous-volet 3.1.2 Allègement du remboursement des prêts aux entreprises de pêche

Objectif spécifique

Aider les **entreprises de pêche** faisant face à certaines difficultés financières en allégeant le remboursement de leurs prêts qui ont été cautionnés par le **Ministre**.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **entreprises de pêche** dont la retenue applicable sur les **revenus bruts annuels**, d'un maximum de 25 %, déterminée dans la convention de prêt et de cautionnement en vigueur, ne leur permet pas d'assumer entièrement leurs obligations financières sur un **financement** garanti par le **Ministre** ainsi que leur prime d'assurance maritime.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les **demandeurs** qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985] chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985] chapitre B-3);
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre c-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce document.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- L'adéquation entre le projet déposé et l'objectif du sous-volet;
- La démonstration, par le **demandeur**, qu'il est confronté à une situation exceptionnelle;
- La démonstration, par le **demandeur**, qu'il éprouve des difficultés financières occasionnées par une baisse de prix ou par une diminution des captures;
- Les perspectives de **redressement** de la situation financière de l'entreprise.

La décision rendue par le **Ministre** sera communiquée au **demandeur** par la poste ou par courriel.

Calcul de l'aide financière

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature de l'aide financière	Allègement du remboursement d'un prêt qui consiste à reporter le capital exigible à une date ultérieure.
Condition pour différer le remboursement du capital exigible	Lorsque la retenue applicable sur les revenus bruts annuels d'une entreprise, d'un maximum de 25 % et déterminée lors de l'octroi de la garantie de prêt, ne lui permet pas d'assumer entièrement le paiement de la prime d'assurance et le remboursement du capital et des intérêts, selon l'ordre établi au sous-volet 3.1.1.
Condition d'allègement du remboursement des prêts	Lorsque, pour une année donnée, l' entreprise de pêche ne peut assumer ses obligations contractuelles, elle pourra adhérer à l'allègement du remboursement des prêts. Cet allègement lui permettra d'être excusée du défaut de paiement qui surviendrait en vertu de sa convention de prêt et de cautionnement pour une période maximale de deux années, à partir du moment où il est en défaut.

Procédure pour bénéficier de l'aide financière

Les projets sont déposés en continu. Le **demandeur** qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande à la direction régionale concernée du **Ministère**.

Le **demandeur** admissible qui désire bénéficier d'une aide financière doit respecter la procédure suivante :

- Présenter une demande écrite en français⁶ à une direction régionale du Sous-ministériat aux pêches et à l'aquaculture commerciales du **Ministère** à l'aide du formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Internet du **Ministère**. La demande doit être accompagnée des documents et des renseignements qui, de l'avis du **Ministre**, sont pertinents pour en permettre l'analyse. La liste des documents pouvant être demandés figure à l'annexe 3.

⁶ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les **exceptions** prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

Si le projet est retenu, le **demandeur** devra signer avec le **Ministre** une convention d'aide financière décrivant les différentes modalités relatives à la réalisation du projet et au versement de l'aide.

Si le projet n'est pas retenu et que le **demandeur** souhaite une révision de cette décision, il doit adresser une demande au directeur de la direction régionale du **Ministère** concernée dans les 60 jours suivant la notification de la décision du **Ministère**.

Pour l'entreprise de pêche qui bénéficie d'un financement du Ministre (sous-volets 3.1.1 et 3.1.2)

L'**entreprise de pêche** qui bénéficie d'un **financement** du **Ministre** et qui souhaite bénéficier d'une aide financière des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2 devra s'adresser à une direction régionale afin de recevoir le formulaire de demande d'aide financière. La demande devra être faite au plus tard le 31 janvier suivant la saison de pêche pour laquelle l'aide est demandée.

À la réception du formulaire dûment rempli, accompagné des documents demandés à l'annexe 3, la direction régionale procédera au traitement du dossier.

Pour bénéficier de l'aide prévue dans le cadre du sous-volet 3.1.2, le **demandeur** doit signer la convention d'aide financière préparée par le **Ministre** dans un délai de 45 jours suivant son envoi.

Pour les autres entreprises de pêche (sous-volet 3.1.1)

L'**entreprise de pêche** doit transmettre sa demande à la direction régionale du **Ministère** au plus tard le 31 janvier de chaque année pour obtenir l'aide à la prime d'assurance ou aux intérêts couvrant l'année précédente.

À la réception de la demande de l'entreprise, la direction régionale fournira, par écrit, la liste des documents nécessaires pour le traitement de son dossier (voir annexe 3).

Dans tous les cas, une réponse sera transmise à l'entreprise au plus tard 60 jours suivant la réception de l'ensemble des documents de l'entreprise.

Sous-volet 3.2 Soutien aux entreprises

Objectif du sous-volet

Alléger les obligations financières des **entreprises de pêche** qui éprouvent des difficultés, afin de les maintenir en activité et ainsi préserver les emplois liés au secteur de la capture des **produits halieutiques**.

3.2.1 Refinancement des dettes hypothécaires

Objectif spécifique

Refinancer la dette hypothécaire des **entreprises de pêche** qui sont dans l'impossibilité de rembourser leurs prêts.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **entreprises de pêche** qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Ont obtenu un **financement** du **Ministre**;
- Ont bénéficié du volet 3.1 Protec-pêche pendant deux années consécutives (pour la prise en charge de leurs intérêts et du paiement de la prime d'assurance maritime ou pour l'allègement du remboursement de leurs prêts).

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les **demandeurs** qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre c-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées de ce document.

Sélection des demandes

Les demandes sont déposées en continu. Toute **demande d'aide financière complète**, dont le **demandeur** et le projet sont admissibles, fera l'objet d'une analyse par des représentants du **Ministre**. Cette analyse est basée sur les critères suivants :

- Le niveau d'endettement;
- La capacité de remboursement des dettes;
- Les perspectives de **redressement** de l'entreprise.

Calcul du refinancement

L'aide financière est calculée en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature du refinancement	Refinancement du solde de la dette hypothécaire des entreprises de pêche .
Montant maximal du refinancement	Montant du financement établi en fonction d'une retenue maximale de 25 % sur les revenus bruts annuels moyens jusqu'à un maximum de 3 M\$.
Établissement du taux d'intérêt	Le taux d'intérêt utilisé à cette fin est le même que celui prévu au volet 2. Il est établi selon l'une des deux possibilités suivantes : • Lorsque le prêt ou la somme des prêts consentis en vertu du présent programme est de 250 000 \$ ou plus, le taux d'intérêt applicable sur un financement correspond au taux préférentiel du prêteur. Toutefois, lorsque le prêt ou la somme de ces prêts est moindre que 250 000 \$, ce taux est majoré de 0,50 %; ○ Le taux d'intérêt applicable est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt de cautionnement. Par la suite, ce taux variera le premier jour de chaque mois pendant toute la durée du prêt, en fonction du taux préférentiel du prêteur en vigueur ce premier jour; ○ L'intérêt sur le financement est capitalisé mensuellement;

	Le taux d'intérêt hypothécaire du prêteur est celui en vigueur à la date de la signature de la convention de prêt et de cautionnement. Ce taux peut être ajusté à l'expiration de chaque période de 12, 24, 36, 48 ou 60 mois, selon la convention de prêt et de cautionnement intervenue entre le Ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur, le cas échéant. L'intérêt sur le financement est capitalisé semestriellement.
Entente refinancement	Le prêteur , l' entreprise de pêche et le Ministre signeront une nouvelle convention de prêt ou de cautionnement ou un avenant à la convention en vigueur pour établir les nouvelles modalités de remboursement et les nouvelles conditions du prêt, le cas échéant. De plus, le Ministre procédera à l'actualisation des garanties hypothécaires de l' entreprise de pêche .
Durée maximale du refinancement	25 ans à partir du financement initial.

Sous-volet 3.2.2 Fractionnement en deux tranches du solde de la dette hypothécaire et prise en charge partielle d'intérêts

Objectif spécifique

Aider les **entreprises de pêche** à faire face à leurs obligations financières en fractionnant l'ensemble de leur dette hypothécaire.

Demandeurs admissibles

Sont admissibles les **entreprises de pêche** qui ont été financées en vertu du volet 2 et ont bénéficié du sous-volet 3.1 Protec-pêche pendant deux années consécutives et ont eu recours au sous-volet 3.2.1 sans que cela leur permette de régulariser le défaut envers le créancier.

Demandeurs non admissibles

Ne sont pas admissibles à ce volet les **demandeurs** qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Sont inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) incluant leurs sous-traitants, inscrits au RENA;
- Au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure par le **Ministre**, et ce, en lien avec une aide financière antérieure octroyée par ce dernier;
- Sont sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985] chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985] chapitre B-3);
- Ne sont pas en mesure de répondre aux exigences du Programme d'accès à l'égalité en emploi et de la Charte de la langue française (RLRQ, Chapitre C-11).

Nonobstant les critères prévus ci-dessus, l'admissibilité en soi n'accorde aucune obligation de la part du **Ministère**, notamment parce que le **demandeur** ou son projet doit respecter l'ensemble des conditions et des critères précisés dans les sections suivantes du présent sous-volet ainsi que dans les autres sections appropriées du présent cadre normatif.

Calcul du fractionnement

Le fractionnement est calculé en fonction des paramètres précisés dans le tableau ci-dessous.

Paramètres de l'aide financière	Détails
Nature du fractionnement	Fractionnement de la dette hypothécaire en deux tranches de prêt.
Dettes hypothécaires considérées	Dettes hypothécaires en vertu du volet 2.
Remboursement de la dette fractionnée	- Première tranche de prêt : remboursement suivant une retenue maximale de 25 % des revenus bruts annuels de l'entreprise de pêche en fonction des paramètres du volet 2. - Seconde tranche de prêt : remboursement selon les modalités établies dans une convention de prêt et de cautionnement entre le Ministre, l'entreprise de pêche et le prêteur.
Prise en charge des intérêts	La seconde tranche de prêt est assortie d'une prise en charge, par le Ministre , de la totalité des intérêts pour un maximum de cinq ans.
Entente de fractionnement	Le prêteur , l' entreprise de pêche et le Ministre signeront une nouvelle convention de prêt et de cautionnement. Cette convention de prêt et de cautionnement sera rouverte au terme de cinq ans. La situation financière de l'entreprise sera alors analysée de nouveau, dans le but d'augmenter la première tranche du prêt et de réduire la deuxième tranche d'une somme équivalente.
Admissibilité de la dette hypothécaire	Le fractionnement de la dette hypothécaire n'est possible qu'une seule fois, sauf si une entreprise de pêche bénéficie de nouveau de Protec-pêche au cours de deux années consécutives suivant le fractionnement. Lorsqu'une dette hypothécaire est fractionnée, la première tranche est admissible aux volets si elle en respecte les conditions.

Modalités de versement

Le montant de la prise en charge des intérêts est versé une fois par année et le chèque conjoint est émis à l'ordre du bénéficiaire et du créancier.

Procédure pour bénéficier du refinancement et du fractionnement (sous-volets 3.2.1 et 3.2.2)

Les projets sont déposés en continu. L'**entreprise de pêche** qui désire bénéficier du programme doit déposer une demande de refinancement et, si nécessaire, une demande de fractionnement à une direction régionale du **Ministère**.

Pour être recevable, une demande doit être rédigée en français⁷, présentée au **Ministre** et être accompagnée d'un document présentant les perspectives de **redressement** qui lui permettent de rééquilibrer sa situation financière à moyen terme.

Dans le cas où la demande est acceptée, l'entreprise devra signer une convention de prêt et de cautionnement préparée par le **Ministre**.

⁷ En vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) ainsi que de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, « l'Administration requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'une aide [...] soient rédigés en français ». Les **exceptions** prévues à la Charte de la langue française s'appliquent.

Conditions générales d'admissibilité et de maintien de l'appui financier

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou tout règlement applicable, notamment les lois et les règlements qui sont sous la responsabilité du **Ministre**. Le **demandeur** devra également s'y conformer pendant la durée du programme.

Le **Ministre** peut solliciter le **demandeur** pour qu'il rende disponible toute information permettant d'apprécier l'efficacité et les retombées de l'aide au regard des objectifs du programme.

Le **demandeur** s'engage à maintenir l'intégrité de l'équipement faisant l'objet du projet admissible et à l'entretenir pendant la durée de la convention.

Responsabilité de l'entreprise de pêche

L'**entreprise de pêche** doit débarquer ses captures de produits marins au Québec et :

À l'égard des produits marins autres que le loup-marin, ne les vendre, ne les céder, ne les livrer, ne les transmettre qu'à l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- Un exploitant, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01), titulaire d'un permis délivré par le **Ministre** en vertu de l'article 9, alinéa 1, paragraphe e, de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29);
- Un titulaire de permis d'acquéreur délivré par le **Ministre** en vertu de la section III de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01);
- Un détaillant qui effectue, exclusivement, de la vente au détail, qui est titulaire des permis municipaux requis ou qui, s'il fait aussi de la préparation, est muni d'un permis de transformation d'aliments délivré par le **Ministre** en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, c. P-29);
- Un restaurateur, au sens de l'article 3 de la Loi sur la transformation des produits marins (RLRQ, c. T-11.01);
- Un consommateur.

À l'égard du loup-marin, le vendre, le céder, le livrer, le transmettre qu'à un titulaire d'un permis ou d'une autorisation nécessaire, en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), pour le préparer, le conditionner ou le transformer à des fins de vente en gros.

L'**entreprise de pêche** doit s'assurer que les acheteurs avec lesquels elle négocie satisfont à ces critères et prouver, à la demande du **Ministre** et à sa satisfaction, qu'elle a respecté cet engagement.

Tout manquement à cet engagement, que le **Ministre** n'aurait pas préalablement autorisé par écrit, constitue un défaut pouvant entraîner, sans avis ni mise en demeure préalables, la perte du bénéfice du présent programme, notamment la perte de l'allégement du remboursement des prêts et le remboursement des sommes déboursées.

Disponibilité des fonds

L'aide financière est conditionnelle à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement. Le **Ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter ces crédits.

Contrôle et reddition de comptes

Dans le cadre de ce programme, les informations du **demandeur** peuvent être détenues, vérifiées ou partagées auprès d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec.

La confidentialité des renseignements personnels et confidentiels est protégée conformément aux lois en vigueur.

Pendant la réalisation du projet et pour les cinq années suivantes, le bénéficiaire d'une aide financière en vertu du volet 1 doit permettre au représentant du **Ministre**, ou à une personne dûment autorisée par ce dernier, de visiter l'emplacement du projet, pendant les heures normales de bureau, afin d'y effectuer les vérifications ou les évaluations techniques, financières ou autres, estimées nécessaires ou utiles. Pendant cette période, le **demandeur** s'engage à garder tous les documents relatifs au projet.

Pour la même durée et aux fins de vérification, le **Ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultats, des pièces justificatives ou des livrables en lien avec le projet.

À la demande du **Ministre**, le bénéficiaire d'un **financement** doit fournir les documents suivants :

- Copie du carnet du **BAPAP** – version mise à jour de l'année en cours;
- Copie de la prime d'assurance maritime de l'année en cours;
- Déclaration de revenus (incluant l'état des résultats) de l'exercice terminé au 31 décembre de l'année précédente (ou états financiers dans le cas d'une entreprise incorporée).

Le **Ministère** procédera à l'évaluation des effets du programme, en lien avec les indicateurs pouvant inclure :

Volet	Indicateurs de résultats
Tous les volets	Nombre et types de projets
	Nombre de bénéficiaires
	Niveau de réalisation des projets : • Pourcentage de projets terminés et en cours • Ventilation du nombre et du pourcentage de projets terminés, en cours, suspendus et abandonnés
	Taux de satisfaction de la clientèle à l'égard du programme
	Investissements totaux liés aux projets soutenus Taux d'utilisation de l'aide
Volet 1	Âge de l'acquéreur au moment de l'acquisition Âge moyen des pêcheurs Nombre de nouvelles entreprises Taux de survie après deux ans des entreprises soutenues
Volet 2	Nombre et types de projets soutenus Effet levier : investissements totaux (publics et privés) liés au projet ou à l'aide financière

Volet 3	Nombre et types de projets Type de pêche concernée Taux de survie après 2 ans des entreprises soutenues Taux de maintien des emplois dans les entreprises soutenues Taux moyen d'endettement avant et après des entreprises soutenues
---------	---

La nécessité de transmettre des informations permettant l'évaluation des effets du programme ainsi que toute autre information spécifique aux projets soutenus sera prévue et incluse dans la convention d'aide financière du **Ministre**.

Par ailleurs, à la suite ou au cours de sa participation au programme et pour permettre de mesurer les résultats de celui-ci, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministre** ou de son représentant.

Autres dispositions

Modification du programme

Le **Ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu du présent programme et de l'enveloppe budgétaire qui y est consacrée, et ce, sans préavis. Ces modifications devront être préalablement autorisées par le gouvernement

Visibilité

Le **demandeur** devra souligner la participation du **Ministre** lors de toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet. Il devra aussi accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Résiliation de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** est sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. [1985], chapitre C-36) ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. [1985], chapitre B-3);
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux, inexacts ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit du **Ministre** mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans cet avis.

De plus, le **Ministre** peut résilier l'aide financière si le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme et des conventions ou des lettres de modalités qui en découlent. Au préalable, le **Ministre** devra adresser un avis écrit au **demandeur** lui enjoignant de remédier au défaut et précisant les correctifs souhaités ainsi que la date limite pour se conformer, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement résiliée à l'expiration du délai imposé.

Dans tous les cas, le **Ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

L'avis écrit du **Ministre** aux fins de résiliation équivaut à une mise en demeure.

En ce qui concerne l'octroi de garanties de prêt, le **Ministre** se réserve le droit, en outre des motifs énoncés précédemment, de révoquer son cautionnement pour les motifs prévus dans une convention de prêt et de cautionnement et selon les modalités énoncées dans celle-ci.

Refus, modification ou réduction de l'aide financière

Le **Ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier ou de réduire l'aide financière, notamment, quant au non-respect de la finalité du programme ou à toute loi ou tout règlement applicable.

Pour ce faire, le **Ministre** adresse un avis écrit au **demandeur** énonçant le motif de refus, de modification ou de réduction.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **Ministre** considérera ceux-ci pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis du **Ministre**, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, modifiée ou réduite à l'expiration de ce délai.

Date d'entrée en vigueur et durée

Le programme entre en vigueur le 21 août 2023 et arrive à échéance le 31 mars 2026 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Original signé
BERNARD VERRET

Date 18 août 2023

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et
de l'Alimentation,

Original signé
ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 21 août 2023

Annexe 1

Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 1

Documents
Formulaire de demande d'aide financière
Information sur le projet d'acquisition de la première <i>entreprise de pêche</i>
Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction
Copie des <i>permis de pêche</i> à acquérir
Copie du livret du <i>BAPAP</i> , y compris les expériences et les qualifications, à jour
Si le <i>demandeur</i> est un particulier, tout document permettant d'établir son âge et son lieu de résidence
Si le <i>demandeur</i> est une société :
▪ La charte de constitution ▪ La liste des actionnaires indiquant les actions détenues par chacun ▪ Tout document permettant d'établir l'âge et le lieu de résidence des actionnaires ▪ La résolution du conseil d'administration pour l'autorisation de signature de la convention
Tout autre document qui sera jugé pertinent pour l'analyse de la demande

Annexe 2

Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu du volet 2

Documents
Formulaire de consentement signé (en pièce jointe au courriel)
Preuve de résidence au Québec
Chèque de 50 \$, payable au ministère des Finances, pour l'ouverture du dossier ou argent comptant
Soumissions des travaux à effectuer ou achat d'équipement
Entente entre l'acheteur et le vendeur concernant la transaction
Actifs excédentaires ou offre d'achat
Avis fiscal dans le cas d'un transfert familial
Copie des <i>permis de pêche</i> pour l'année en cours
Livret du <i>BAPAP</i> à jour
Lettre concernant l'achat des captures
Certificat d'immatriculation du <i>bateau de pêche</i> en vigueur
Certificat d'inspection du <i>bateau</i> (si plus de 15 tonnes)
Lettre d'un établissement financier pour le financement non garanti et modalités de remboursement ou preuve de la mise de fonds
Lettre d'un établissement financier acceptant de consentir un prêt garanti
Avis d'imposition municipal et scolaire
Preuve d'assurance du <i>bateau de pêche</i>
Rapports de débarquement de la saison de pêche (au besoin)
État des revenus et des dépenses pour la saison
Profil financier personnel et profil financier de l'entreprise fournis par l'établissement financier
SI L'EMPRUNTEUR EST UNE SOCIÉTÉ :
- États financiers - Charte de constitution - Liste des actionnaires et des actions détenues par chacun - Résolution de signature
SI L'EMPRUNTEUR EST UN PARTICULIER :
- Déclarations de revenus fédérale et provinciale, y compris l'état des résultats - Dossier fiscal (le <i>demandeur</i> devra contacter son comptable)

Annexe 3

Documents pouvant être requis pour le dépôt d'une demande en vertu des sous-volets 3.1.1 et 3.1.2

Documents à déposer
Formulaire
Tout document établissant les <i>revenus bruts annuels</i>
Un relevé bancaire démontrant le ou les paiements effectués en capital et en intérêts
Une note de couverture d'assurance maritime valide ainsi qu'une preuve de paiement
Le renouvellement de l'accréditation au <i>BAPAP</i> (s'il n'a pas déjà été fourni), si applicable
L'avis de défaut émis par le créancier
Tout document permettant de déterminer l'admissibilité d'un prêt pour lequel une aide financière est demandée

